

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 novembre.

EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR PAR SON CRÉANCIER.

Un créancier peut, en vertu de l'article 1166 du Code civil, demander contre les co-héritiers de son débiteur, qui a négligé de le faire, le partage des biens sur lesquels celui-ci a des droits à exercer comme successible, légataire ou donataire. Les droits qui naissent, pour le débiteur, de l'une ou de l'autre de ces qualités ne sont pas compris dans l'exception établie par la disposition finale de l'article 1166 (1).

Le créancier qui réclame, du chef de son débiteur, des droits résultant d'un testament olographe ne peut pas être repoussé par le motif pris de ce qu'il ne représente pas le testament et de ce qu'il n'a pas rempli les formalités prescrites par les articles 1004, 1007 et 1008 du Code civil, si, d'une part, il est établi que c'est par suite d'un concert frauduleux entre le débiteur et ses co-héritiers que le créancier n'a pu se procurer le testament dont il escape, si d'un autre côté il est constant que ce testament a été volontairement exécuté entre les parties.

La demoiselle Juin avait épousé le sieur Saint-Marc, qu'elle avait institué pour légataire universel, par testament olographe du 26 septembre 1828.

Après le décès de la dame Saint-Marc, le sieur Thouin-Beaupré, créancier de son mari, demanda devant le Tribunal civil de Niort, qu'il fût procédé au partage des biens provenant de la succession de Philippe Juin, père de la dame Saint-Marc, et indivis entre la veuve Juin, mère de cette dame, et le sieur Juin, son frère.

On opposa à cette demande la disposition finale de l'art. 1166 qui excepte des droits et actions que les créanciers sont appelés, par la première disposition de cet article, à exercer, du chef de leurs débiteurs, ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

On objecta de plus que le testament que le sieur Thouin-Beaupré invoquait comme contenant un legs universel en faveur du sieur Saint-Marc, dont il se disait le créancier, n'était pas représenté, et que fut-il produit, il n'aurait aucune efficacité dans les mains du sieur Thouin, attendu qu'il n'avait pas été formé de demande en délivrance, et qu'étant olographe, il n'avait pas été présenté par le légataire universel au président du Tribunal, contrairement, aux dispositions des art. 1004, 1007 et 1008 du Code civil.

Cette défense fut accueillie par le Tribunal, mais elle fut condamnée sur l'appel, par la Cour royale de Poitiers qui considéra, d'une part, que si le testament n'était pas produit c'est qu'il avait été frauduleusement cédé par les adversaires du sieur Thouin-Beaupré; et que, d'autre part, son existence se révélait par l'interrogatoire des co-héritiers Juin, duquel il résultait que le sieur Saint-Marc l'avait soumis à l'enregistrement et que de plus il avait été pleinement exécuté entre eux, exécution qui écartait l'argument tiré des art. 1004, 1007 et 1008.

Pourvoi en cassation. 1<sup>er</sup> moyen : fausse application et violation tout à la fois de l'art. 1166 du Code civil; en ce que cet article ne permet aux créanciers d'exercer les droits de leurs débiteurs qu'autant que ces droits sont pleinement justifiés. Dans l'espèce, disait-on, ceux du sieur Saint-Marc, qu'on qualifie de légataire universel de sa femme, ne pouvaient résulter pour lui, qui était étranger à la famille Juin, que d'un titre formel. On alléguait, à la vérité, l'existence d'un testament, mais cette alléguation n'était pas prouvée. Ainsi, sous ce rapport, l'art. 1166 était inapplicable; d'un autre côté ce même article contient une exception pour les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur. Or, le droit dont le sieur Thouin se prévalait était de cette espèce. C'était en effet d'une acceptation de legs qu'il s'agissait, et tous les auteurs sont d'accord pour considérer l'acceptation d'une libéralité comme un droit personnel à l'héritier *ius quod cohered persona* (Duranton, Merlin, Toullier, Delvincourt). L'action du sieur Thouin était donc ici repoussée par la disposition exceptionnelle de l'art. 1166 (2).

Le 2<sup>e</sup> moyen consistait à soutenir qu'en admettant comme prouvée l'existence du legs universel fait par la dame Saint-Marc à son mari, l'arrêt attaqué avait pu sans violer les art. 1004, 1007 et 1008 du Code civil admettre l'action du créancier de celui-ci, lorsqu'on ne justifiait pas que le légataire universel avait rempli les formalités exigées par ces articles. En effet, a-t-on dit, aucune demande en délivrance n'a été formée contre les héritiers à réserve, on n'a pas même présenté le testament au président du Tribunal, or de l'accomplissement de ces formalités dépendait nécessairement le droit du légataire universel; et si, à défaut de s'être conformé aux prescriptions de la loi son action eût dû être déclarée non recevable, comment la Cour royale a-t-elle pu en autoriser l'exercice en faveur de son créancier, qui ne pouvait avoir plus de droits que lui?

Ces deux moyens plaidés par M<sup>e</sup> Crémieux, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat général, et par les motifs ci-après.

Sur ce premier moyen tiré de la violation sous un double rapport de l'art. 1166 du Code civil:

(1) Cette solution est la conséquence forcée de l'art. 882 qui accorde au créancier d'un co-partageant la faculté de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence. Ce droit d'opposition serait illusoire, si le débiteur, pour paralyser l'action de son créancier, négligeait d'exercer l'action en partage. Il a donc fallu armer le créancier du droit de l'interdire lui-même, et ce droit résulte du principe général posé dans l'art. 1166. On ne peut pas soutenir que l'action en partage est exclusivement attachée à la personne du co-partageant; car cette action qui prend sa source dans des droits successifs est transmissible comme ces droits eux-mêmes. Il n'y a de réellement attachés à la personne que les droits incessibles, tels, par exemple, que le droit d'habitation, la pension alimentaire (arg. tiré des art. 684 et 1981 Code civil), celui encore résultant d'une réclamation d'état. (Arrêt de la chambre des requêtes du 6 juillet 1836.)

(2) Ce moyen portait sur une fausse base. En fait il ne s'agissait pas d'une acceptation de libéralité, puisque le légataire universel avait déjà fait acte d'acceptation. C'était les droits nés de cette acceptation et que le légataire négligeait frauduleusement d'exercer, que le créancier demandait à juste titre à faire valoir en son nom. Et nous avons établi dans la précédente note que cette action trouvait sa justification dans l'article 1166.

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la succession de la dame Saint-Marc a été acceptée par le sieur Saint-Marc son mari débiteur du sieur Thouin-Beaupré; que le sieur Saint-Marc a négligé d'exercer les droits qui lui appartenaient dans cette succession, et que l'action en partage exercée par le dit sieur Thouin-Beaupré au nom du sieur Saint-Marc, n'avait rien qui pût la faire considérer comme exclusivement attachée à la personne de celui-ci; attendu dès lors que l'art. 1166 n'a point été violé par l'arrêt;

» Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 1004, 1007 et 1008 du Code civil;

» Attendu qu'il est aussi constaté par l'arrêt attaqué que le testament olographe de la dame Saint-Marc, contenant un legs universel au profit de son mari, a été exécuté du consentement de parties intéressées; que la preuve de cette exécution résulte, en ce qui concerne le dit sieur Saint-Marc, de la transcription qu'il a fait faire de ce testament et du paiement des droits d'enregistrement; et en ce qui concerne la demanderesse, de l'interrogatoire sur faits et articles qu'elle a subi, interrogatoire dans lequel elle dit qu'elle approuvait la déclaration de mutation faite en son nom comme héritière à réserve; attendu que l'arrêt déclare enfin que c'est par suite d'un concert frauduleux que le sieur Saint-Marc et la demanderesse ont voulu soustraire à la connaissance du sieur Thouin-Beaupré le testament dont il s'agit, pour paralyser l'action que ce créancier voulait exercer; attendu que dans ces circonstances, les art. 1004, 1007 et 1008 du Code civil n'ont aucunement été violés, etc.»

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 novembre.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — INALIÉNABILITÉ.

La Cour s'est occupée d'un pourvoi formé par le sieur Cabé contre un arrêt de la Cour de Metz du 6 août 1834.

Ce pourvoi présentait à juger la question de savoir si le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat était anciennement applicable en Lorraine à une concession faite simultanément du droit de construire une usine et du droit de prendre dans une forêt le bois nécessaire pour l'alimenter. Le demandeur faisait résulter une exception en sa faveur au principe de l'inaliénabilité, d'un édit de François III de l'année 1729 (art. 5). La Cour n'a pas admis l'exception et a en conséquence rejeté le pourvoi.

Dans la seconde affaire, il s'agissait du pourvoi de la dame Camichaël contre un jugement du Tribunal de Châteaubriand qui avait débouté d'une action possessoire formée contre le sieur Chrétien, à raison de dépôts de bois formés et d'excavations pratiquées sur un terrain qu'elle prétendait lui appartenir.

Le jugement avait donné pour motifs du rejet de la demande en complainte que le terrain en litige était de tous côtés traversé par des chemins publics, que les terres qui l'environnaient n'étaient pas la propriété de la complainante, qu'enfin elle ne justifiait pas à son égard d'une possession exclusive.

La Cour, après avoir entendu M<sup>es</sup> Piet et Morin, et après une délibération en la chambre du conseil, qui s'est prolongée pendant une partie de l'audience du 23, a, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, cassé le jugement du Tribunal de Châteaubriand.

Audience du 23 novembre.

Lorsque, par suite de travaux faits par l'Etat dans une rivière navigable, la force motrice d'une usine a éprouvé une réduction perpétuelle, est-ce aux Tribunaux ordinaires qu'il appartient d'arbitrer ce dommage? (Oui.)

N'est-ce pas, au contraire, à la juridiction administrative qu'il appartient d'évaluer l'indemnité due pour les dommages temporaires résultant de ces mêmes travaux? (Rés. aff.)

Ces questions ont été soulevées par le préfet de la Sarthe, contre une décision de la Cour d'Angers, dont la chambre civile a eu à s'occuper immédiatement après le prononcé de l'arrêt ci-dessus. Du reste elle ne présente pas une difficulté sérieuse. La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ces deux points. Un grand nombre d'arrêts et de décisions du Conseil-d'Etat ont jugé que le dommage perpétuel causé à une propriété privée par des travaux d'utilité publique était une véritable expropriation dont les Tribunaux ordinaires doivent connaître aux termes de la loi du 8 mars 1810; mais qu'au contraire l'évaluation du préjudice momentané occasionné par des travaux exécutés sur des routes ou des rivières navigables, rentre dans la compétence de l'autorité administrative suivant l'attribution qui lui en est faite par la loi du 16 septembre 1807, non abrogée en cette disposition par celle de 1810.

La Cour d'Angers, par arrêt du 28 janvier 1835, avait statué conformément à ces principes dans une contestation élevée entre le préfet de la Sarthe et le sieur Bruneau.

La Cour suprême en les consacrant de nouveau a rejeté, au rapport de M. Quequet et sur les conclusions du ministère public, le pourvoi qui lui était déferé.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 novembre 1836.

CONCORDAT. — DÉLAI.

Le délai de huitaine fixé par l'article 522 du Code de commerce, n'est point prescrit à peine de nullité; la rigueur de ce délai ne peut être opposée que par les créanciers, et non d'office par le juge.

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Carteret, avoué de la dame Raimbert et consorts, appelants, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général. La Cour a statué en ces termes:

« Considérant que le délai de huitaine fixé par l'art. 522 du Code de commerce n'est point prescrit à peine de nullité; que cette disposition fondée uniquement sur l'intérêt des créanciers ne peut être invoquée contre eux;

» Considérant qu'aux termes de l'article 527 du même Code, il n'y a lieu à contrat d'union que dans le cas où il n'intervient pas de traité;

» Considérant qu'aucun des créanciers de la faillite Raimberg ne réclame le bénéfice de l'art. 522, que les syndics même déclarent devant la Cour s'en rapporter à justice;

» Infirme; au principal ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle convocation des créanciers de Raimberg, pour être délibéré, tant sur le concordat que sur le contrat d'union, conformément aux dispositions du Code de commerce.»

Audience du 21 novembre.

AUBERGISTES. — RESPONSABILITÉ.

Les hôteliers et aubergistes sont responsables du vol de l'argent des voyageurs, même alors que ceux-ci ne leur ont pas fait connaître l'importance des sommes dont ils étaient porteurs; néanmoins il appartient aux juges de modérer cette responsabilité à la somme présumée avoir fait partie du bagage nécessaire du voyageur.

Les hôteliers sont, d'après la loi, responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Cette responsabilité toutefois n'est point illimitée. Ainsi, la jurisprudence a admis qu'elle n'existait point à l'égard des effets précieux qui n'ont été ni montrés ni vérifiés, et dont on ne peut par cette raison, présumer que l'aubergiste a entendu accepter la responsabilité. Le mot effets employé dans les articles 1952 et 1953 du Code civil, s'entend donc du bagage nécessaire du voyageur, tels que le linge, les hardes, et en général de tout ce qui est apporté par lui, au vu et su de l'hôtelier. Mais quelle sera la solution à l'égard des sommes d'argent apportées par le voyageur, et dont il n'a pas donné connaissance à l'hôtelier? La même règle est applicable en ce sens qu'une somme quelconque d'argent faisant partie nécessaire de bagages d'un voyageur, il appartient au juge d'arbitrer d'après la condition du voyageur, et les circonstances de sa position, l'importance de la somme dont il est raisonnable de supposer qu'il était en possession au moment du vol. C'est ce qui vient d'être jugé dans l'espèce suivante.

» Deux jeunes docteurs Anglais, MM. Bland Wood et Fearley, se rendant à Heidelberg pour y continuer leurs études, s'arrêtèrent quelques jours à Paris, dans un hôtel garni tenu par la dame D... Ils étaient porteurs d'une somme d'argent assez considérable qu'ils placèrent dans un secrétaire de leur chambre, sans en prévenir leur hôtesse. Cette somme disparut sans que le vol laissât aucune trace d'effraction. La justice instruisit, mais le coupable ne put être découvert. Les sieurs Bland Wood et Fearley actionnèrent la dame D... en paiement de la somme de 1,075 fr. qui leur avait été soustraite.

Le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 19 juillet 1836, le jugement suivant:

» Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1952 du Code civil que les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux; que cette responsabilité ne peut s'étendre qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage; que cette responsabilité ne peut être illimitée et garantir toutes les valeurs qu'il plairait aux voyageurs de porter avec eux; que d'ailleurs elle doit être restreinte dans les termes où raisonnablement on peut croire que les aubergistes consentiraient à l'accepter; que si les voyageurs sont porteurs de valeurs considérables, ils doivent en prévenir l'aubergiste pour savoir s'il en accepte la responsabilité, et, dans ce cas, pour le mettre à même d'augmenter sa surveillance;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas même allégué que Bland Wood et Fearley aient informé la femme D... des valeurs qu'ils avaient déposées chez elle;

» Attendu que les valeurs dont Bland Wood et Fearley demandent le remboursement, et dont la quotité n'est pas contestée, peuvent être regardées comme excédant l'importance des bagages et effets nécessaires dont la dame D... aurait accepté la responsabilité;

» Mais, attendu qu'à raison des documents de la cause et de la position des demandeurs, la somme pouvant être considérée comme faisant partie partie de leur bagage nécessaire peut être évaluée à 500 fr.;

» Condamne la dame D... à payer aux demandeurs la somme de 500 francs qui sera partagée entre eux dans la proportion du tort qu'ils ont éprouvé.»

La dame D... a interjeté appel de cette sentence. M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin a développé les divers moyens de fait et de droit à l'appui de cet appel. De leur côté, les sieurs Bland Wood et Fearley, qui s'étaient rendus appelants incidemment, soutenaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Blanc, qu'il y avait lieu de condamner la dame D... au paiement de la somme intégrale de 1,075 fr.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TRAVERS DE BEAUVERT, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 novembre.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAU DE COLLOCATION. — ACTION EN RÉSOLUTION DE VENTE.

Un créancier hypothécaire porteur d'un bordereau de collocation non payé, peut-il exercer contre un premier ou second acquéreur l'action en résolution de la vente dont le prix lui a été attribué par son bordereau? (Rés. nég.)

En 1827, vente d'immeubles par Turquet au profit de Gillet. Ordre ouvert pour la distribution du prix de cette vente entre les créanciers inscrits. Bouchet est colloqué pour 2,679 fr. En 1833, Bouchet n'était pas encore payé. A cette époque, Gillet est exproprié par ses propres créanciers. Auquet se rend acquéreur des biens acquis de Turquet, et sur les prix desquels Bouchet est colloqué. Auquet a fait transcrire son contrat; mais il n'a pas connu l'inscription de Bouchet, qui remontait à 1822, périmée dès-lors en 1832, ne lui a pas été délivrée. Cependant, il a connu l'inscription d'office prise contre Gillet au profit de Turquet, vendeur originaire.

Dans ces circonstances, Bouchet, toujours créancier du montant de sa collocation, fait commandement à Gillet, et bientôt après il assigne Turquet et Auquet afin de résolution de la vente faite par Turquet, à Gillet, en 1832.

26 novembre 1835, jugement du Tribunal civil de Blois, qui, considérant qu'un créancier muni d'un bordereau de collocation ne peut avoir les mêmes droits qu'aurait eus le vendeur...

Sur l'appel, arrêt du 16 novembre 1836 en ces termes : Considérant que Bouchet n'est que le créancier hypothécaire de Turquet ; que cependant il a intenté, comme subrogé en son propre et privé nom, contre Gillet une demande en résolution de la vente faite à ce dernier par Turquet...

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REYRE.

Audience solennelle de rentrée du 16 novembre.

La Cour royale de Lyon a tenu son audience de rentrée le 16 novembre. M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, chargé de prononcer le discours d'usage au renouvellement de l'année judiciaire, a choisi pour sujet : La responsabilité morale du magistrat.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir donner en entier et textuellement surtout ce discours, vraiment digne, en tout point, de fixer l'attention. L'orateur avait pensé et noblement exprimé que les grands hommes de la vieille magistrature n'avaient rien laissé à dire dans ces discours de rentrée...

Après avoir ainsi développé le principe de la responsabilité, l'orateur examine les différentes circonstances dans lesquelles le magistrat doit en faire plus particulièrement l'application. Et d'abord en matière criminelle, M. l'avocat-général présente à ce sujet de nobles et touchantes considérations sur le prix de la liberté de l'homme, sur l'honneur de la prison...

Mais la responsabilité, pour avoir un objet moins précieux en matière civile, n'en est pas moins aussi grande pour le magistrat lorsqu'il songe aux graves intérêts que la loi lui confie. Au nombre des obligations que la conscience lui impose, la première est de rendre promptement justice.

L'orateur a saisi cette occasion pour féliciter la Cour de son zèle à débayer ses anciens rôles, en multipliant ses audiences, en redoublant d'activité. Mais, a-t-il dit, tel est le sort de toutes les choses humaines, que d'un excès il est dangereux de tomber dans un autre. S'il est utile de porter dans l'expédition des affaires cette activité et cette promptitude si désirables, il n'est pas moins dangereux de compromettre par une exagération d'empressement des droits qui demandent protection et garantie.

M. l'avocat-général passe ainsi en revue tous les cas dans lesquels cette responsabilité doit peser sur le magistrat ; il l'étend jusque sur sa vie privée, qui sans rappeler l'austérité puritaine des temps antiques, doit cependant être telle qu'elle puisse toujours imprimer à ses actions un caractère de dignité et de grandeur.

Ce discours, constamment écouté avec le plus vif intérêt, a été accueilli par des marques unanimes d'approbation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres assemblées.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 23 novembre.

RENOI APRÈS DEUX CASSATIONS.

Le certificat de moralité qui, aux termes de la loi de 1833, doit être délivré aux instituteurs primaires par le maire de la commune sur l'attestation de trois conseillers municipaux, peut-il être suppléé par une attestation de quatre conseillers municipaux sur le refus du maire de le viser autrement que pour valoir légalisation des autres signatures ? (Non.)

Lorsque la dissidence entre deux Cours ou Tribunaux et deux arrêts de la Cour de cassation s'est établie sur le point même de savoir si le fait dénoncé constitue un crime ou un délit, la Cour royale, qui doit prononcer définitivement, toutes chambres assemblées, peut-elle, en reconnaissant le délit constant, infliger une peine ? (Oui.)

M. Noël Bidault, ancien élève du séminaire de Cambrai, était entré au service militaire. Libéré du service, il revint à Cambrai et voulut former une école primaire. Poursuivi une première fois, dit-on, et condamné à 50 fr. d'amende par un jugement dont l'ex-

écution n'est pas rapportée, pour avoir ouvert son école sans autorisation, M. Noël Bidault s'efforça de satisfaire au vœu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu :

« Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1. un brevet de capacité, obtenu après l'examen selon le degré de l'école qu'il veut diriger ; 2. un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité de se livrer à l'enseignement.

« Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans. »

Porteur des plus honorables certificats de ses anciens supérieurs ecclésiastiques, du maire de Guiche, de plusieurs habitants notables, M. Bidault se procura l'attestation non pas seulement de trois, comme le voulait la loi, mais de quatre conseillers municipaux, mais le maire de Cambrai refusa de signer le certificat sans en faire connaître les motifs.

Sommation ayant été faite à la requête de M. Bidault, par un acte extrajudiciaire, le maire apposa sa signature à l'attestation, mais en déclarant que c'était uniquement par forme de légalisation, mais sans entendre en approuver le contenu.

Persuadé qu'il avait, dans le certificat ainsi visé, un équivalent de celui qu'exige la loi, M. Bidault ouvrit son école ; il refusa de la fermer sur l'injonction du commissaire de police ; il fut traduit devant la police correctionnelle de Cambrai. Le ministère public, attendu son état de récidive, avait requis contre lui les peines d'emprisonnement et d'amende prescrites par la loi. Le Tribunal le renvoya de la plainte, par le motif qu'il avait suffisamment rempli le vœu de la loi, et que la signature du maire se trouvait en quelque sorte suppléée par celle d'un quatrième conseiller municipal.

La Cour royale de Douai ayant confirmé le jugement, son arrêt a été cassé par la Cour de cassation.

La Cour royale d'Amiens a jugé comme celle de Douai ; la Cour de cassation a annulé ce second arrêt et renvoyé l'affaire devant toutes les chambres assemblées de la Cour royale de Paris, pour recevoir une solution définitive.

Tels sont les faits qui résultent du rapport fait à l'audience, par M. Jacquinet-Godard, président de la chambre des appels correctionnels.

Un incident assez curieux s'est d'abord élevé. M. Bidault n'a point comparu en personne, il s'est fait représenter par M. Curé, avocat. De là difficulté de savoir si sa comparution personnelle est requise, attendu que le cas de récidive où il se trouve l'expose à la peine de l'emprisonnement.

M. Landrin a soutenu qu'aux termes de la loi de 1828, sur le mode de vider le partage d'opinions entre deux arrêts souverains et deux arrêts de cassation, la peine la plus douce, en cas de cassation, devait être prononcée ; M. Bidault, acquitté constamment par les premiers juges et par les deux Cours d'appel, ne peut plus être frappé d'aucune peine. Il est donc inutile d'occasionner à un pauvre maître d'école les embarras et les frais ruineux d'un déplacement.

M. Berville, premier avocat-général, a répondu que la question étant précisément de savoir si le sieur Bidault était passible d'emprisonnement, la loi lui faisait une obligation impérieuse de comparaître en personne, et qu'en son absence, la cause devait être instruite et jugée par défaut. Quant à la question de pénalité en elle-même, l'organe du ministère public a pensé qu'elle ne faisait aucun doute. C'est seulement dans le cas où il y aurait eu divergence sur la nature des peines que l'avis le plus doux doit prévaloir devant la Cour royale, chargée de mettre un terme au procès ; mais ici il s'agit de savoir si une peine quelconque doit ou non être infligée ; la Cour conserve à cet égard toute liberté.

La Cour, après vingt minutes de délibération, a vidé l'incident en ces termes :

« Attendu les circonstances particulières de la cause, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le point de droit ;

« La Cour admet Noël Bidault à se faire représenter par un avocat ; ordonne qu'il sera présentement plaidé au fond. »

M. Berville, premier avocat-général, reprend la parole. Il estime, comme l'a décidé la Cour de cassation par deux arrêts, que le texte de la loi de 1833 est positif. Le certificat de capacité doit être délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux. Il ne s'agit pas d'un simple visa, mais d'un concours réel du maire, et faute de ce concours, le sieur Bidault se trouve en contravention avec la loi.

M. l'avocat-général n'insiste pas sur la récidive, parce que le premier jugement, mentionné seulement dans le procès-verbal du commissaire de police, n'est pas représenté.

M. Landrin, au nom de M. Bidault, développe en faveur de son client, les considérations déjà admises par le Tribunal de Cambrai, et par les Cours de Douai et d'Amiens. Le refus obstiné et surtout non motivé d'un maire, ne peut frapper à la fois dans sa fortune et dans son honneur un pauvre instituteur dont la capacité est établie par les plus surs garanties.

M. Landrin revient en peu de mots sur la pénalité ; il soutient que d'après la loi de 1828, l'avis le plus doux doit prévaloir, et que même en reconnaissant l'existence du délit, la Cour ne pourrait punir de l'emprisonnement non le fait de l'instituteur, mais la faute du maire, qui ne veut pas motiver son inconcevable refus.

La Cour, composée de près de cinquante magistrats en robes rouges, n'aurait pu délibérer commodément dans la chambre du conseil, elle a fait évacuer l'auditoire, et est restée à huis-clos dans la salle de ses séances.

A quatre heures et demie, et après plus de deux heures de délibération, l'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, tout individu qui veut ouvrir une école doit produire un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux ; d'où il suit qu'avant d'ouvrir son école il doit justifier de l'accomplissement de toutes les conditions, c'est-à-dire, de l'attestation de trois conseillers municipaux et du certificat du maire lui-même ;

« Considérant en fait que Bidault ne justifie pas d'un certificat signé par le maire ;

« Considérant qu'il résulte de la loi du 30 juillet 1828 que, si, dans le cas de dissidence entre les décisions de la Cour de cassation et des deux Cours ou Tribunaux sur la peine encourue, l'application de la peine la plus douce doit prévaloir ; mais qu'il n'en résulte pas moins qu'en cas de dissidence sur l'existence d'une infraction punissable, il ne puisse être prononcé aucune peine ;

« Considérant, quant à la récidive, qu'il n'est pas légalement justifié d'une condamnation antérieure au fait pour lequel Bidault a été poursuivi ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; ordonne que l'école établie par Bidault sera fermée ; condamne Bidault en 50 fr. d'amende et aux frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-SEINE.

Audience du 15 novembre.

Le nouveau philtre champenois. — Peines contre le sortilège. — Curieux jugement rendu en 1622.

Aujourd'hui comparait devant la police correctionnelle So-

phie Guenet, femme Lasnier, dite la sorcière de Loches dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 septembre.)

A l'appel de la cause on s'attendait à voir surgir de la foule quelque vieille matrone, des béquilles à la main, le dos voûté, la tête branlante embéguinée dans quelque noir capuchon ; soutenue avec peine le poids des ans. Mais au lieu de cela, Sophie Guenet, la sorcière, est une grosse et fraîche villageoise pimpante et bien nippée. Elle s'est consacrée à ramener les amans aux filles délaissées avant l'âge où les plaisirs et les peines d'amour ne sont plus qu'un souvenir.

Quant à Marie Jaillant, la crédule fille, victime de la sybille de Loches, tout justifie dans sa personne le surnom de Marie l'imbécille, que les malins du village lui ont décerné. A vrai dire elle a peu d'attraits dont l'a pourvue la nature, nécessitant bien les puissans charmes de la sorcellerie pour la faire aimer. La pauvre fille approche en tremblant du prétoire.

M. le président : Expliquez les faits.

Marie Jaillant : En 1834, j'avais fait connaissance de Malter, broyeur de chanvres à Loches. Nous nous parlions souvent. Un jour, il me dit comme ça : « Marie j'te préviens que je file... Tu files, que je lui dis. — Oui, je file qui me répond, autrement parler je m'en vas partir de Loches. » Ça me donna un coup. Alors comme on m'avait dit que la femme Lasnier avait des secrets, j'allai chez elle. — Oui, qu'elle me dit, ma fille, j'en ai des secrets et des fameux qu'ont fait leurs preuves. J'en ai surtout un secret qui empêchera Malter de partir ou bien qui le forcera de revenir. Mais mon enfant, il me faut de l'argent. Appertez-moi votre argent et vos plus beaux effets. Vous verrez après ça comme ça prendra, mes charmes.

Moi je vas vite chez M. Bouvier, notaire, dont qu'il avait cinquante francs à moi, tout mon avoir quoi ! eh je lui retire mes pauvres cent francs pour les porter à la femme Lasnier avec mes pauvres hardes. Celle-là m'avait accompagné jusqu'à Essoyes, où elle me fait acheter de la farine, du beurre et des œufs, parce qu'il fallait un gâteau pour le charme, dont que j'ai pétri moi-même la pâte, où la femme Lasnier a fourré quelque chose de blanc ; c'était le charme, rond comme une dragée. Le soir, j'allai trouver Malter à qui je donna le gâteau, et qui me promit qu'il le mangerait. Mais point... ça ne faisait rien. Alors je retournai chez la sorcière qui me dit comme ça : « Je sais votre affaire, j'ai lu dans le grand livre, il faut vous en aller à Troyes et puis à Paris et vous trouverez Malter. » Je partis donc, et je m'en allai à Paris... point... je ne trouva point Malter. Alors je parla à des personnes charitables qui m'ont dit qu'on m'avait trompée, et qu'il fallait aller au procureur du Roi. Mais là j'ai appris que Malter était marié.

(La pauvre Marie termine ainsi sa longue narration, et pousse un nouveau soupir ; mais le sentiment de sa douleur est tellement profond, que tous les assistants retiennent les rires qu'ils n'ont pu toujours pu comprimer pendant le cours de ce récit.)

Après la déposition de la fille Marie Jaillant, vient celle de son infortuné amant. Ce témoin, à l'air goguenard, raconte comment il fit semblant de manger le gâteau qu'il jeta dans le jardin, se méfiant de quelque charme.

M. le président : Vous croyez donc aux charmes ?

Malter : Dam, Monsieur, on ne sait pas. J'ai toujours entendu dire qu'il y avait des femmes qui préparaient des gâteaux pour attacher les hommes, et les faire courir comme des enragés après les femmes.

Malter se retire en jetant sur la pauvre Marie un regard dont l'expression moqueuse excite un léger murmure d'improbation contre lui ; et un sentiment de pitié pour la pauvre Marie qui paraissait l'aimer avec tant de bonne foi.

Les dépositions des autres témoins établissent tout à la fois l'escroquerie de la femme Lasnier et le déplorable aveuglement de Marie Jaillant.

La tâche de M. Corps, procureur du Roi, était facile ; l'escroquerie était évidente. Il avait fallu, pour la consommer, toute la simplicité d'esprit de la malheureuse fille Jaillant.

M. Gabiot, avocat, a présenté la défense de la prévenue. Que pouvaient ses efforts contre les preuves accablantes résultant de l'instruction et des débats ?

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a condamné la femme Lasnier en un an d'emprisonnement et aux dépens.

La sorcière de Loches doit s'estimer encore heureuse : et si elle eût vécu deux siècles plus tôt, elle n'en eût pas été quitte à si bon marché.

A cette occasion il nous semble assez piquant de relater ici un jugement rendu en 1622 (1), par l'Hôtel-de-Ville de la cité de Toul, contre une pauvre femme accusée de sortilège et qui en 1836 aurait eu à peine les honneurs de la police correctionnelle.

Voici la copie textuelle de ce curieux jugement :

Extrait des cartulaires de l'ancien Hôtel-de-Ville de la cité de Toul (LORRAINE).

« Vu par nous noble Claude Odams, maître échevin de la cité de Toul le procès extraordinairement dressé par MM. les dix justiciers, à la requête du procureur-général de ladite cité, à l'encontre de Françoise Foug, veuve de feu Antoine Henry, vivant chapelier, demeurant en ce lieu, prévenue et accusée de sortilège, et pour cette occasion prisonnière ;

« Savoir :

« Les informations préparatoires sur ce fait, l'acte du pénultième mois contenant la visite qui aurait été faite sur le corps de ladite prisonnière pour reconnaître si elle était marquée de la marque ordinaire des sorcières ; les auditions de bouche du pénultième et dernier mois susdit et du quatrième du présent mois d'avril ; les interrogatoires à elle faits, ses confessions, dénégations et variations, recolemens et confrontations des témoins, le tout murement vu et considéré, le nom de Dieu prémis, nous avons dit et disons, ladite Françoise être suffisamment atteinte et convaincue du crime de sortilège dont elle est chargée ; savoir que depuis vingt-sept ou vingt-huit ans, elle aurait été séduite par le diable en grenier de son logis, pour les mauvais traitemens qu'elle recevait du sieur Antoine son mari. Auquel ladite elle se serait vouée et l'aurait pris pour son maître appelé Persil, renoncé à Dieu son créateur, créme et bapthême, lequel Persil l'aurait touchée sur l'épaule droite, sur le sommet de la tête, puis l'a connue charnellement, reçu de lui trois cornes de poudre, de la rouge, pour faire malade ; de la grise, pour guérir ; et de la noire, pour faire mourir les personnes. De laquelle noire elle aurait usé envers ledit feu Antoine son mari ; envers un sieur Gambrai appelé Eloff, lequel elle aurait fait mourir ; envers les trois enfans de Nicolas Charlin, lesquels elle aurait rendus contrefaits ; envers Marie Pierfond leur mère, l'ayant fait malade par l'espace de deux ans, et par la guérir par le moyen d'un œuf qu'elle lui aurait fait manger, sur lequel elle jeta de ladite poudre grise ; et envers Catherine, femme de Demais, que Martin, laquelle elle aurait fait tomber d'une échelle, de sorte qu'elle aurait été trouvée à demi-morte et fort blessée, et en peu de temps l'aurait guérie et ayant mêlé de ladite poudre grise, avec des miettes de pain et du sel qu'elle lui a appliquée sur la tête ; qu'elle aurait été portée par ledit Persil par plusieurs et diverses fois tant au lieu de Foug, qu'en lieu de coutume au sabbat des sorciers, et elle s'est couplée avec des diables, adoré l'un d'eux, et y fit toutes les autres abominations que

(1) De 1615 à 1635, on ne compta pas moins de 5,000 sorciers brûlés dans le seul évêché de Strasbourg.



Saintard : C'est bien, c'est très bien ! cela m'apprend à vivre. (Entre ses dents.) Voilà un brigand dénot qui me coûte cher. Une semaine de mes revenus va y passer.

Thomain, habitant et garde national du Bourg-la-Reine, est prévenu de voies de fait et d'outrages envers son caporal Durand. Celui-ci déclare que Thomain l'a traité de rapin, de canaille, de lâche et de fainéant, et a fini par lui porter un coup de poing sur la figure. Deux témoins attestent la vérité du fait.

Thomain : C'est une comédie que tout ça, parole d'honneur, et si vous le permettez, je vous conterai l'affaire à ma manière. C'est à faire rire pendant huit jours, sans boire ni manger, que de voir des caporaux comme celui-là. Figurez-vous que j'arrive au poste à neuf heures ; il n'y avait au corps-de-garde que le lieutenant et le caporal m'offrent un sou d'eau-de-vie, et j'adhère à leur politesse ; jusques-là c'est fort bien. Rentré au poste, il n'y avait plus personne. Je m'assis de moi-même en faction à défaut de toute espèce de caporal. Je n'ai pas plutôt fini ma faction que le caporal Durand me dit : « Allons, Thomain, une petite patrouille. — Pour aller en patrouille, que je lui réponds, il faut un caporal, et vous n'avez pas de fusil. — Il prétend que cela ne me regarde pas, et qu'il a oublié le sien en allant couvert ses melons. — Vous en êtes un autre, que je me permets de lui dire. Vous n'avez tout de suite qu'à oublier votre uniforme et vos deux sardines. » C'est là dessus qu'il m'a appelé gueulard ; je l'ai appelé rapin ; il m'a dit que je n'avais que le bec, et je lui ai donné, non un coup de poing, comme il le dit, mais un soufflet. Il m'a dit qu'il me mettrait sur le rapport. Je lui ai dit que je me moquais de son rapport comme de lui.

M. le président : Avez-vous jamais été militaire ?

Thomain : Jamais... si c'est dans la garde nationale depuis 1830 ; j'ai aussi commandé un poste à Arcueil, et je n'aurais jamais souffert qu'un caporal vint au corps-de-garde sans fusil.

M. le président : Si vous aviez été militaire, vous sauriez qu'un soufflet est bien plus grave qu'un coup de poing. Un coup de poing est un coup, un soufflet est, en outre, un sanglant outrage.

Thomain : Pourquoi m'a-t-il attaqué ? j'avais le droit de lui dire qu'un caporal n'est pas caporal s'il n'a pas de fusil.

Le Tribunal condamne Thomain à 10 jours de prison et aux dépens.

Thomain : C'est dur !

M. le président : Un soldat qui frapperait son caporal serait condamné à mort.

Deux septuagénaires ou à peu près s'acheminent en tremblant vers le banc du Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention assez bizarre d'avoir battu outre mesure une femme de moyen âge pour le moins, et qui paraît, au premier aspect, devoir être assez vive à la riposte, eu égard surtout à ses invalides adversaires. On ne saurait de plus trop bien s'expliquer pourquoi les prévenus ont eu la fantaisie de se faire accompagner devant la justice par un petit garçon qui fait en passant la route au municipal, et qui déploie la plus mauvaise volonté à se laisser hisser sur le banc, où sa blonde tête jure péniblement entre les rides de ces deux vieillards.

Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> Paulière s'avance pour exposer ses griefs. « Vous voyez bien, dit-elle, le premier à la tête ; c'est un homme qui jout environ comme ça de 70 belles années ; mais c'est tout, par exemple. Ainsi, il m'a fait un billet de 46 fr., disant que c'était de l'or en barre ; mais quand il a fallu le toucher, bien le bonsoir. Tout le monde, jusqu'au petit bambin que vous voyez là pleurnicher sur le banc, je ne sais pas pourquoi, par exemple ; mais n'importe : tout le monde, dis-je, me tombe dessus à bras raccourcis ; le petit me mord les mollets ; c'est tout ce qu'il peut à l'occasion de sa taille. Si bien qu'on m'a rompu vif le bras sur la rampe de l'escalier ; non, mais quand on dit rompu jusqu'à ce que le sang s'ensuive. C'est déjà une horreur ; ensuite, Messieurs, ils m'ont inondée... » (On rit.)

M. le président : Comment, ils vous ont inondée ?

La plaignante : De sottises et d'injures que la pudeur de ma langue ne me permet pas de nommer ; vous allez voir comme mes témoins vont vous dire la chose ; des hommes ça a toujours plus d'hardiesse qu'une femme de notre sexe.

Plusieurs témoins entendus viennent en effet déposer que la plaignante a eu moralement et physiquement à souffrir de la langue et des bras des vieux prévenus.

Le premier septuagénaire, s'appuyant sur le bec à corbin de sa canne : Ah ! ah ! les témoins, les beaux témoins ; ils trompent le coup-d'œil de la justice ; comment auraient-ils vu, puisqu'ils n'ont pu rien voir ? C'est clair cela, j'espère. (Puis s'adressant à un témoin.) Vous dites que j'ai frappé, pas vrai... mais avec quoi, s'il vous-plait ?

Le témoin : Avec votre main, pardine.

Le premier septuagénaire : Qu'est-ce que ça prouve ? Mais voyons, quel était mon costume, allez dites, en quel état étais-je ?

Le témoin : Vous étiez en veste.

Le premier septuagénaire : En veste ! en veste ! allez donc ; veste vous-même. D'ailleurs, j'avais les deux mains prises ; je soisais pour lors de quelque part ; d'une main je retenais ma culotte et de l'autre je rajustais ce même gazon que je porte aujourd'hui sur ma tête ; entendez-vous M. le témoin.

Le deuxième septuagénaire, bégayant : C'est... est... est inconcevable... Mes... mes... Messieurs : c'est... est... est le co... co... co... oris. Je te... nais pour... our... ourlors dans la... la... la main... in, l'al... al... manach de... de... de 1808, et... et je ne pou... ou... ou... vais ba... a... a... tre cette fa... fa... femme, ma pa... a... a... role d'hon... on... neur !

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 25 fr. d'amende.

Aujourd'hui une tentative d'assassinat a été commise rue Hautefeuille, 16, sur la personne de M<sup>lle</sup> Levasseur, propriétaire, âgée de 40 ans environ, et qui passait pour avoir à sa disposition beaucoup d'argent. Un individu encore inconnu, s'est présenté ce matin à son domicile, et lui a porté plusieurs coups de couteau qui mettent sa vie en danger. M. le commissaire de police Foudras, le chef du service de sûreté, et grand nombre d'agens se sont immédiatement transportés sur le lieu du crime.

MM. les docteurs Hérisson et Carpenter tiennent à honneur de prouver qu'ils guérissent réellement les hernies par une méthode qui n'appartient à aucun des systèmes proposés jusqu'à ce jour. Ils viennent en conséquence MM. les médecins qu'ils se feront un vrai plaisir de les recevoir et d'entrer avec eux dans tous les développemens nécessaires à l'intelligence de leur traitement.

Ils mettront à la disposition des personnes qui conserveraient encore quelques doutes sur l'efficacité de leurs moyens, une liste, avec indication de demeures, d'un certain nombre de malades qu'ils ont guéris, et qui, dans l'intérêt de l'humanité, consentent à donner tous les renseignements qui leur seront demandés.

Ces Messieurs recevront tous les jours, de midi à cinq heures, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Ils ne traitent point par correspondance.

Les vacances n'ont nullement suspendu la grande publication du Bulletin annoté des Lois. Les 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> livraisons ont successivement paru pendant cet intervalle. La 22<sup>e</sup> est sous presse et paraîtra dans le mois. (Voir aux Annonces.)

VIDECOQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DU PANTHEON, 6.

**DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE**, Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leur formule ; et terminé par un Recueil des lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, des modèles d'état de frais pour les différentes procédures ; une Table de concordance des lois de la matière avec les divers mots du Dictionnaire et tous les articles de l'année 1835, et des six premiers mois de l'année 1836 du Journal de procédure, un Tableau de la Saisie immobilière.

PAR MM. BIOCHE ET GOUJET, avocats.

4 vol. in-8°, formant 2750 pages et comprenant la matière des 8 vol. de Toullier, papier collé. Prix : 30 fr. pour Paris ; 32 fr. pour les départemens.

**JOURNAL DE PROCÉDURE**,

Spécialement destiné à MM. les avoués, agrées, juges de paix, greffiers, huissiers, etc.

PAR M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce recueil, continuation du DICTIONNAIRE, paraît tous les mois à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8°. — Prix annuel : 10 fr. pour Paris ; 11 fr. 50 c. pour les départemens. — On s'abonne au bureau du Journal, rue de l'Eperon, 5.

# CHOU COLOSSAL

Toujours vert, nouvellement introduit de la Nouvelle-Zélande.

Ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, s'élève à une hauteur de 9 à 15 pieds ; sa circonférence est de 15 à 20 pieds. Cette nourriture convient beaucoup au bétail et aux herbivores. La semence se vend à 1 fr. la graine, avec les instructions, chez M. Obry, rue Richelieu, 8, à Paris. Ecrire franco avec mandat sur la poste.

## Pois de garou composés POUR GAUTÈRES.

APPROUVÉS PAR DEUX RAPPORTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Ces Pois, divisés en trois séries, inertes, moyens et actifs, produisent une suppuration plus régulière, plus ou moins abondante, suivant leur série et sans causer la moindre douleur. Ils s'emploient avec avantage à la place des pois en usage jusqu'à ce jour.

Prix : 1 fr. 50 c. la boîte de 100 Pois portant la signature et le cachet FRIGÉRIO.

On pourra les trouver dans toutes les pharmacies, mais principalement chez MM. ABADIE, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — BOISSEL, rue St-Victor, 71. — CADET, rue St-Honoré, 108. — DUBLANC, rue du Temple, 139. — FAUCHET, rue de Bourgogne, 23. — GRAMMAIRE, rue des Nonaindières, 37.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

D'un procès-verbal dressé par M<sup>rs</sup> Preschez aîné, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 10 novembre 1836.

A la requête de : M. Joseph-Eugène LARRIERE, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 38 bis. M. Jean-Raphaël BLEUART, ancien membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Bleue, 13.

M. Jean-Baptiste BAREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

M. Jean BRUNTON, architecte, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue la Paix, 8.

M. Thomas BRUNTON, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 5.

M. Pierre PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 13.

Et M. Alphonse-Casimir PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 15.

Tous associés gérans de la compagnie française d'éclairage par le gaz, établie à Paris sous la raison sociale : LARRIERE, BRUNTON, PILTE, FAUWELS et C<sup>o</sup>, avec M. Antoine PAUWELS fils aîné, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, le tout aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>rs</sup> Preschez aîné, et son collègue, le 10 septembre 1835, enregistré.

Il appert, qu'il a été exposé : Que conformément aux dispositions de l'acte social sus énoncé, une création de deux cents actions nouvelles avait été résolue dans une assemblée composée des associés gérans, et des huit associés commissaires, nommés en vertu de l'article 2 de l'acte de société sus énoncé ; Que ces actions formeraient une série depuis et compris le numéro mille un, jusqu'au y compris douze cents. (Le capital de la société étant déjà de 6,000,000 fr. divisé en mille actions de 6,000 fr. chacune) ;

Que cette action seulement, sur les deux cents nouvelles à créer, seraient mises aux enchères, sur la mise à prix de 6000 fr. chacune, dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet et composée par exception, de tous les actionnaires ;

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Imprimerie et librairie normale de Paul DUPONT et C<sup>o</sup>, hôtel des Fermes, rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

# BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS DE 1789 A 1830.

Par M. LEPEÇ, avocat à la Cour royale de Paris,

Avec des Notices de MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT.

TRENTE-DEUX LIVRAISONS IN-8°. PRIX DE LA LIVRAISON : 2 FR. 50 C.

LES 21 PREMIÈRES SONT EN VENTE.

La 1<sup>re</sup> partie (lois antérieures au 22 prairial an II, date de la création du Bulletin officiel), forme 5 vol. — On souscrit séparément à cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont le Bulletin officiel. — Prix : 25 fr.

2<sup>e</sup> Et dame Geneviève-Olympe-Angélique NAIGEON, épouse du sieur Nicolas-Jean-Dismar NEWMANN, également marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19 ; ladite dame et comme au nom mandataire spéciale dudit sieur Newmann, suivant procuration de ce dernier en date du 28 octobre dernier, enregistré.

A été extrait ce qui suit : La société contractée le 10 novembre 1832, par acte sous signature privée entre les parties, enregistré le 12 du même mois, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de draps-tailleur, à Paris, a été modifiée ainsi qu'il suit :

L'expiration des neuf années, terme fixé pour la durée de la société, chacun des associés aura le droit d'en exiger la prorogation pour un temps qui ne pourra excéder dix-huit années au-delà du terme primitif.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés, mais elle continuera d'exister entre les survivans et la succession du prédécédé, laquelle sera représentée comme suit : En cas de décès du sieur Huiart, la veuve continuera la société aux clauses et conditions portées pour le sieur Huiart ; qu'elle fera remplacer à ses frais dans sa gestion par un tiers choisi de concert avec MM. Gerdet, Lainé et Frédéric Passoz, ou avec l'un d'eux en cas de décès de l'autre, ou qu'enfin elle nommera seul, en cas de prédécès de l'un ou de l'autre.

En cas de décès du sieur Newmann avant l'expiration de la société, son fils Léon Newmann continuera la société aux clauses et conditions portées pour le sieur Newmann père, qu'il remplacera. Enfin dans le cas où MM. Huiart et Newmann viendraient à décéder tous deux avant que la société ne fût expirée, elle n'en continuerait pas moins d'exister entre la dame veuve Huiart et le fils Newmann, qui exerceraient respectivement dans cette société tous les droits qui eussent appartenu à leurs auteurs.

Pour extrait, NEWMANN.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 novembre 1836, enregistré et déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à M<sup>rs</sup> Bouard, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue le 16 novembre 1836.

M. Paul-Olivier HENRICH, propriétaire-fondateur des Archives du Commerce, domicilié rue St-Honoré, 293, à Paris.

Et MM. BRUN, PAUL DAUBRÉE et C<sup>o</sup>, imprimeurs, domiciliés rue du Mail, 5, ayant agi au nom de la société formée entre eux par acte en date du 10 mai 1836, déposé chez M<sup>rs</sup> Fremyn, notaire.

Ont formé une société en nom collectif entre les sieurs Henrichs et Brun, Paul Daubrée et C<sup>o</sup>, et en commandite avec toutes les autres personnes qui adhèreraient aux statuts de la société.

Cette société est instituée pour la publication régulière et annuelle de plusieurs annuaires. Sa durée est fixée à vingt-cinq années, à partir du jour où elle sera définitivement constituée.

La société prendra la dénomination de Société des Annuaires.

MM. Henrichs et Brun, Paul Daubrée et C<sup>o</sup> en seront les gérans ; aucun d'eux n'aura séparément la signature sociale, et aucun acquit ou aucune autre pièce comptable quelconque ne sera valable que revêtue de la signature individuelle de chacun des gérans ou de leur

mandataire ; mais ils ne pourront employer cette signature sociale pour la création d'aucune valeur, toutes les affaires devant se faire expressément au comptant.

Le siège de la société sera établi à Paris, dans un lieu qui sera ultérieurement fixé.

Le fonds social a été fixé à 200,000 fr., représentés par huit cents actions de 250 fr. chacune.

La société sera constituée et commencera ses opérations dès que 100,000 fr. d'actions auront été souscrits.

L'assemblée générale pourra décider qu'il y a lieu à la liquidation de la société, s'il résulte des comptes présentés à l'une des réunions annuelles que la société est en perte de 75 0/0 sur le fonds social de 200,000 fr.

## AVIS DIVERS.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, en son vivant agent de change, sont priés de vouloir bien faire connaître immédiatement leurs noms, demeures et changemens de qualités, à M<sup>rs</sup> Delagrôue, avoué, successeur de M. Lefèvre d'Aumale, rue de Harlay, 20, et quai des Orfèvres, 42 ; chargé de répartir entre eux une somme de plus de 15,000 fr. provenant de recouvrements effectués jusqu'à ce jour. On peut écrire par la poste sans affranchir. Signé : Ch. Delagrôue.

Société des eaux de la Seine, à Montmartre.

MM. les actionnaires sont avertis que, conformément à l'art. 19 des statuts, l'assemblée générale doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> décembre ; elle se tiendra à midi, dans le local de la société, place du Théâtre, 35, à Montmartre. Pour y être admis il faut être porteur de cinq actions au moins ; il est important pour tous les membres de s'y rendre exactement. Le fondateur-gérant, B. BOURELLE et C<sup>o</sup>.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>o</sup>, r. Bergère 17.

## MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

LE VÉRITABLE CHAUFFE-PIEDS d'appartement à l'eau bouillante, inventé par CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, 140 ; et perfectionnés dans ses ateliers est revêtu de l'estampille ci-dessus, (il se vend à garantie), son prix varie de 15 à 45. (Affr.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 24 novembre, heures.

Wuy et C<sup>o</sup>, fabricans liquoristes, syndicat. 12  
Blondeau, horloger, id. 12  
Vavasseur, négociant, clôture. 2  
Naquet, commissionnaire-courrier en marchandises, syndicat. 3  
Castagnet, md de mousselines, vérification. 3  
Chaperon, fabricant de boutons, concordat. 3  
D<sup>lle</sup> Paris, ancienne md lingère, délibération. 3

Du vendredi 25 novembre.

Debain, facteur de pianos, syndicat. 1  
Blanchard, md bijoutier, vérification. 1  
Collin, quincailler, id. 1

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.

Picard, chirurgien-dentiste, le 29  
Prévost, brûleur-rectificateur, le 29

Décembre. heures.

Maire, cordonnier-bottier, le 1<sup>er</sup>  
Burrel et C<sup>o</sup>, négocians, le 1<sup>er</sup>  
Jamel, fabricans de bourses, le 2  
Lemaignan, négociant, le 2  
Despierres, dit Lalande, fabricant de fécule de pommes de terre et de sirops, le 2  
Girard, fabricant de stores, le 3  
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 3

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 août.

Fromont, charron à façon, à Paris, rue de la Boule-Rouge, 6. — Juge-commissaire, M. Thourouau ; agent, M. D. Cagny, rue Saint-Avoie, 15.

Du 21 novembre.

Gouy, mécanicien à Paris, rue Fontaine-Roi, 39. — Juge-commissaire, M. Chauveteau ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 22 novembre.

Rivière, marchand bijoutier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 6. — Juge-commissaire, M. Lefevre ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

## DÉCÈS DU 21 NOVEMBRE.

M. Munilla, rue des Batailles, à Chaillot, 17.  
M. Bourot, rue Mont-Thabor, 11 ; M. P. Grand, rue de la Chaussée-d'Antin, 23 ; M. Helbin, mineur, rue des Petits-Champs, 11.  
M. Lesueur, rue de Ménars, 8 ; M. Journe, rue Hauteville, 35 ; M<sup>rs</sup> Ve Quévenot, rue Boucher, 4 ; M<sup>rs</sup> Potier, délégué, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ; M. P. rue du Faubourg-St-Denis, 111 ; M. P. rue des Blancs-Manteaux, 40 ou 41 ; M. P. ruisseau, rue des Juifs, 5 ; M. Lucy, mineur, rue Saint-Martin, 42 ; M. Raquedel, rue Saint-Avoie, 23 ; M. Prévost, rue Basfroid, 5 ; M. Gérard, rue des Barres, 1 ; M. Manon, rue Galande, 37 ; M<sup>rs</sup> Toussaint, rue Saint-Jacques, 67 ; M. Gernot, rue de Larceny.

## BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hl.	pl. bas.
5 0/0 comptant...	105 80	106	105 80
— Fin courant...	105 90	106	105 90
3 0/0 comptant...	78 95	79	78 95
— Fin courant...	79 57	79	79 57
R. de Naples cpt.	98 30	98	98 30
— Fin courant...	98 30	98	98 30
Bons du Trés. —	—	—	—
Act. de la Banq. 2295	—	—	—
Obl. de la Ville. 1220	—	—	—
4 Canaux. ....	—	—	—
Caisse hypoth.	752 50	—	—

BRETON.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>.